

Votation cantonale 24 novembre 2024

Information aux
citoyennes et citoyens

VOT'INFO

VOTATION
CANTONALE



Sommaire

- L'objet en bref	page 3
- Explications	pages 4-5
- Position du Grand Conseil	page 6
- Position du Conseil d'État	page 7
- Positions des partis	page 8
- Texte soumis au vote	page 9
- Voter - Qui ? Quand ? Où ? Comment ?	pages 10-11

OBJET Décret du 28 mai 2024 modifiant la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE) (Pour un droit à l'intégrité numérique et la protection d'un droit à une vie hors ligne)

QUESTION Acceptez-vous le décret du 28 mai 2024 modifiant la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE) (Pour un droit à l'intégrité numérique et la protection d'un droit à une vie hors ligne) ?

POSITION DU GRAND CONSEIL → **OUI**
66 voix contre 29, 3 abstentions

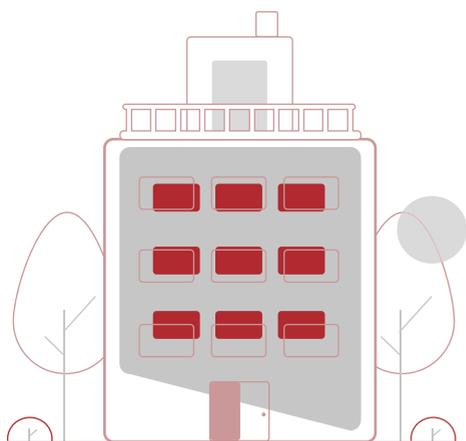
POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT → **OUI**

PRÉSENTATION - L'objet en bref

Le 24 novembre 2024, la population neuchâteloise est appelée à voter sur un décret modifiant la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel intitulé « Pour un droit à l'intégrité numérique et la protection d'un droit à une vie hors ligne ».

Le décret soumis au vote demande que soit inscrit dans la Constitution neuchâteloise l'intégrité numérique des citoyennes et citoyens du canton. Il vise ainsi à ancrer les principes de la protection des données personnelles numériques, la sécurité, le droit à la vie hors ligne. Ce dernier s'applique avant tout dans la fonction publique. Mais il comprend aussi le caractère facultatif de l'administration en ligne, c'est-à-dire le droit d'accès à un contact humain au sein de l'administration.

Ce nouveau droit fondamental dans la Constitution neuchâteloise ne déploie que des effets entre l'État et ses citoyen-ne-s et dans un périmètre cantonal. En effet, l'État de Neuchâtel ne peut pas légiférer en matière de traitement des données par les entreprises et les personnes privées, ceci relevant de la Confédération.



Le décret vise à introduire un droit fondamental complémentaire à l'intégrité physique et psychique : l'intégrité numérique. Il porte sur la capacité d'une personne à utiliser les technologies numériques ou à prévenir d'en être l'objet. Aujourd'hui, une quantité croissante de données personnelles sous format numérique sont diffusées, échangées ou achetées sur internet, y compris avec l'État. Le décret vise donc à garantir la protection des données personnelles, y compris contre leur utilisation abusive ou illicite, à être protégé contre les violations de la vie privée en ligne, ainsi que le droit de la personne à disposer de ses données personnelles et de leur usage en ligne, selon sa volonté.

Il est utile de rappeler que l'introduction d'un nouveau droit fondamental dans la Constitution neuchâteloise déploie uniquement des effets verticaux entre l'État et ses citoyen-ne-s et dans un périmètre cantonal. Ses conséquences directes et pratiques concernent ainsi uniquement la relation entre l'État et la citoyenne ou le citoyen. En effet, l'État de Neuchâtel ne peut pas légiférer en matière de traitement des données par les entreprises et les personnes privées, ceci relevant d'une compétence de la Confédération via l'application de la loi fédérale sur la protection des données (LPD), du 25 septembre 2020.

L'alinéa 2 du décret soumis au vote définit ainsi les dimensions de l'intégrité numérique : la protection des données personnelles numériques, la sécurité et le droit à la vie hors ligne. Ce dernier point s'applique avant tout à la fonction publique et à son droit. Mais il comprend aussi le caractère facultatif de l'administration en ligne en garantissant le droit d'accès à un contact humain au sein de l'administration. Il vise ainsi à tenir compte de la question de la fracture numérique.

La définition juridique du droit à l'intégrité numérique diffère d'un canton à l'autre, bien que les autorités reconnaissent l'importance de la thématique. Il est notamment débattu la question de l'ancrer constitutionnellement ou si des lois suffisent.

Au niveau cantonal, les électrices et électeurs de la République et Canton de Genève ont accepté une nouvelle disposition constitutionnelle l'année dernière. En Valais, le projet de nouvelle Constitution, qui incluait une nouvelle disposition à ce sujet, a été rejeté. Finalement, des projets ont également été déposés dans les Cantons de Vaud et du Jura.

Au niveau fédéral, une initiative parlementaire demandant l'inscription de l'intégrité numérique dans la Constitution fédérale a également été déposée en 2022 avant d'être finalement rejetée par le Conseil national. Il a notamment estimé que l'intégrité numérique et la protection des données personnelles, bien qu'étant une question importante, qui demande un cadre juridique adéquat, devait être traitée par l'adaptation de lois sectorielles plutôt que par une modification de la Constitution fédérale.



À l'issue de travaux menés entre mai 2023 et février 2024, le parlement cantonal a adopté, sur proposition de la commission législative du Grand Conseil, un décret constitutionnel incluant le droit à l'intégrité numérique. Ce dernier vise à renforcer la protection des citoyennes et citoyens contre les abus liés à l'utilisation de leurs données personnelles en ligne. En inscrivant ce droit fondamental dans la Constitution, la République et Canton de Neuchâtel réaffirmerait son engagement à protéger les données personnelles et la vie privée de ses habitant-e-s, à une époque où les technologies numériques sont omniprésentes.

La notion d'intégrité numérique est relativement nouvelle en Suisse et pourrait poser des défis en matière d'application uniforme entre les cantons. Dans le cadre des travaux menés, un examen des dispositions similaires adoptées par d'autres cantons a notamment été réalisé. Sur cette base, il est reconnu que les défis posés par l'évolution rapide des technologies numériques nécessiteront des réponses adaptées. En inscrivant ce droit dans la Constitution, l'intégrité numérique serait garantie sur le long terme. Le Canton de Neuchâtel prendrait ainsi une mesure proactive pour répondre aux préoccupations actuelles et futures concernant la sécurité et la confidentialité des données.

Malgré l'existence de la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence (CPDT-JUNE) ainsi que de la loi fédérale sur la protection des données (LPD), les membres du législatif cantonal estiment que l'intégrité numérique mérite une reconnaissance constitutionnelle spécifique. Cela garantirait que la protection des données personnelles soit considérée comme un droit fondamental au même titre que d'autres droits protégés par la Constitution.

En résumé, le Grand Conseil considère que cette modification constitutionnelle est une étape nécessaire pour renforcer la protection des citoyennes et citoyens du Canton de Neuchâtel dans le domaine numérique. En votant en faveur de ce décret, la population neuchâteloise accepterait de garantir un niveau de protection adapté aux défis contemporains.

Le Grand Conseil recommande donc l'acceptation du décret par la population. La majorité du parlement estime que cette modification de la Constitution cantonale permettrait non seulement de mieux protéger les citoyennes et citoyens dans le domaine numérique, mais aussi de sensibiliser davantage la population aux enjeux liés à l'utilisation des technologies et à la protection de leurs données personnelles.

Le Conseil d'État reconnaît l'importance de l'intégrité numérique. Il partage les préoccupations et les objectifs du projet de décret adopté par le Grand Conseil pour garantir la protection des données personnelles et ne s'y oppose pas. Il relève cependant que la portée de la disposition est limitée et partant, avant tout symbolique.

En effet, le droit en vigueur offre déjà une protection de l'intégrité des personnes et des données personnelles. La Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les Cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE) et la loi fédérale sur la protection des données (LPD) assurent déjà une protection des données personnelles, y compris numériques.

De même, le droit à une vie hors ligne pour l'administration cantonale est régi dans la loi sur le statut de la fonction publique (LSt).

Le Conseil d'État ne remet pas en question l'importance de la thématique de la protection des données, mais souligne par transparence que sa portée est principalement symbolique ; elle est limitée aux interactions entre l'État et les citoyen-ne-s et n'aura que peu de conséquence pratique dans la mesure où le cadre légal existe déjà.

Cela étant, bien que principalement symbolique, la disposition proposée présente l'avantage de mettre en lumière une thématique hautement importante ; les enjeux liés à la digitalisation. En particulier, il saisit l'occasion pour appuyer l'importance de la sensibilisation. À ce titre, le Conseil d'État poursuivra sur la voie engagée en accompagnant, sensibilisant et formant les protagonistes et bénéficiaires de la digitalisation du canton.

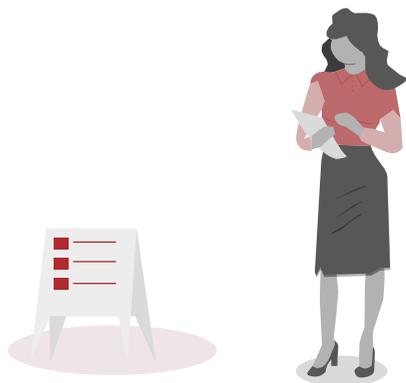
En conclusion, le Conseil d'État recommande l'acceptation du décret par la population, rappelant la portée limitée de la disposition, laquelle relève pour l'essentiel du symbole.

OPINIONS - Positions des partis

Sur l'objet soumis à ce vote populaire, les différents partis politiques reconnus dans le Canton de Neuchâtel ont émis les recommandations de vote suivantes :

PLR Parti libéral-radical	*
PSN Parti socialiste	OUI
POP Parti ouvrier et populaire	OUI
VER Les Vert-e-s	OUI
SOL solidaritÉS	OUI
UDC Union démocratique du centre	OUI
Le Centre	OUI
PVL Vert'libéraux	OUI
PEV Parti évangélique	OUI
UDF Union démocratique fédérale	NON

** Pas de recommandation (liberté de vote)*



**Décret
modifiant la Constitution de la
République et Canton de Neuchâtel
(Cst.NE) (Pour un droit à l'intégrité
numérique et la protection d'un droit à
une vie hors ligne)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton
de Neuchâtel,*
sur la proposition de la commission
législative, du 26 février 2024,
décède :

Article premier La Constitution de la
République et Canton de Neuchâtel (Cst.
NE), du 24 septembre 2000, est modifiée
comme suit :

Article 10a (nouveau)

Intégrité numérique

¹L'intégrité numérique est garantie.

²Elle inclut notamment le droit d'être
protégé contre le traitement abusif
des données liées à sa vie numérique,
le droit à la sécurité dans l'espace
numérique, le droit à une vie hors
ligne, ainsi que le droit à l'oubli.

³L'État favorise l'inclusion numérique
et sensibilise la population aux enjeux
du numérique. Il s'engage en faveur
du développement de la souveraineté
numérique de la Suisse et collabore à
sa mise en œuvre.

Art. 2 Le présent décret est soumis au vote
du peuple.

Art. 3

¹Le présent décret entre en vigueur le
jour de son acceptation par le peuple.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu,
à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 28 mai 2024

Au nom du Grand Conseil :

La présidente,
M.-C. Fallet

Le secrétaire général,
M. Lavoyer-Boulianne

Droit de vote

Vous pouvez prendre part à cette votation cantonale si vous êtes :

- Suisseuse ou Suisse âgé de 18 ans révolus et domicilié dans le canton ;
- Suisseuse ou Suisse de l'étranger âgé de 18 ans révolus et inscrit dans le registre électoral d'une commune du canton ;
- Étrangère ou étranger âgé de 18 ans révolus au bénéfice d'un permis d'établissement et domicilié dans le canton depuis au moins 5 ans.

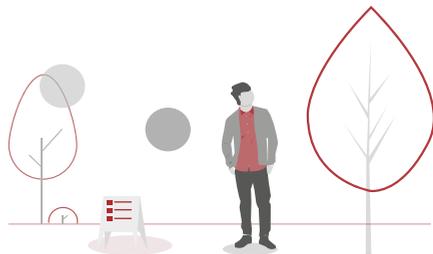
Matériel de vote

Chaque ayant droit reçoit à son domicile, avant le scrutin, son matériel de vote, envoyé par sa commune, dans une enveloppe de transmission à **ne pas déchirer et à réutiliser si vous votez par correspondance** : carte de vote personnelle, bulletin et enveloppe de vote, fascicule d'information.

Vote par correspondance

Vous pouvez utiliser votre matériel (strictement personnel) pour voter par correspondance : remplir le/les bulletins, le(s) glisser dans l'enveloppe de vote et coller celle-ci ; signer la carte de vote personnelle et y inscrire sa date de naissance ; glisser le tout dans l'enveloppe de transmission, de manière que l'adresse de destination soit visible dans la fenêtre et refermer l'enveloppe de transmission avec son rabat autocollant.

Si vous vivez en famille ou êtes plusieurs à voter, vous pouvez glisser plusieurs enveloppes de vote et cartes de vote dans une seule enveloppe de transmission. Mais veillez alors que chaque personne ait bien glissé son/ses bulletin(s) de vote personnel(s) dans son enveloppe de vote, l'ait fermée et ait joint sa carte de vote correctement remplie (signature et date de naissance) dans l'enveloppe de transmission. Sans quoi, aucun des votes ne pourra être pris en compte. Refermez l'enveloppe de transmission et envoyez-la par La Poste ou déposez-la vous-même dans la boîte aux lettres de votre administration communale. À l'exception des envois depuis l'étranger, les frais postaux sont pris en charge par l'État.



Attention aux délais !

Votre enveloppe de transmission doit parvenir à l'administration communale **au plus tard le dimanche du scrutin, à 10h**. En cas d'envoi par La Poste, postez votre enveloppe de transmission avant 18h le vendredi précédant le scrutin (sous réserve d'autres heures de dernière levée, selon les boîtes aux lettres).

Vote au bureau de vote

Vous pouvez aussi vous rendre avec votre matériel au bureau de vote désigné par votre commune, et ouvert le dimanche de 10h à 12h. Vous devez vous y présenter personnellement avec votre carte de vote et faire timbrer votre enveloppe de vote, puis la glisser dans l'urne.

Vote à domicile

Les électrices et électeurs âgés, malades ou handicapés, empêchés de se rendre au bureau de vote, peuvent faire recueillir leur vote à domicile par deux membres au moins du bureau. La demande doit en être faite avant le dimanche à 11h.

Davantage de détails? - À votre disposition!

L'objet soumis au vote a été traité en détail dans un rapport soumis au Grand Conseil. Ce document est disponible sur le site Internet **www.ne.ch/grandconseil**, de même que le compte-rendu des délibérations du Grand Conseil à leur propos. Vous pouvez aussi les obtenir gratuitement auprès du secrétariat général du Grand Conseil, rue de la Collégiale 12, 2002 Neuchâtel 2, tél. 032 889 60 20. Pour tout autre renseignement sur ce scrutin, vous pouvez appeler le numéro **032 889 40 03**.

Des explications en langue facile à lire et à comprendre existent. Elles se trouvent sur le site Internet **ne.ch/vote**. Le QR code ci-dessous vous permet aussi d'avoir accès aux explications.



Ce document d'information est distribué à toutes les électrices et tous les électeurs du Canton de Neuchâtel, avec le matériel de vote.

EN RÉSUMÉ, L'OBJET SOUMIS AU VOTE

Décret du 28 mai 2024 modifiant la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE) (Pour un droit à l'intégrité numérique et la protection d'un droit à une vie hors ligne)

Le décret demande une modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel afin que l'intégrité numérique y soit inscrite en tant que nouveau droit fondamental, au même titre que le droit à l'intégrité physique, mentale et psychique. Le décret définit l'intégrité numérique comme étant «notamment le droit d'être protégé contre le traitement abusif des données liées à sa vie numérique, le droit à la sécurité dans l'espace numérique, le droit à une vie hors ligne, ainsi que le droit à l'oubli». Ces principes s'appliqueront exclusivement dans les relations entre l'État et la citoyenne ou le citoyen.

Le Grand Conseil et le Conseil d'État recommandent d'accepter le décret.

Chancellerie d'État
www.ne.ch/vote

